

BGE 11 I 513

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_513

FR: ATF 11 I 513

IT: DTF 11 I 513

Volltext

512 B. Civilrechtsjfllege. cites, et non de la loi penale du 3 ~Iai sur la police de -la presse, laquelle determine I 'ordre des responsabili tes seulement en cas de ,delit ~oursuivi et constate par voie d'action penale. La ConfecleratlOn ayant, conformement au droit que lui con.fer~ l'art. 64 de la Constitution federale, Iegifere sur les obll~atlOns resultant d'aetes illieites, et les dispositions du ?h~~lt:e !! du code fecteral, consacrees à cette matiere, ayant ete edictees pour toute la Suisse, - sans autre reserve en f~v.e~r du droit cantonal que celle concernant la responsa- bl~Ite encourue par des employes ou fonctionnaires publics a raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 64 du C. 0.), - il en resulte qu'en matiere deo dommages-interets, ensuite d'actes illicites commis par Ja vo~e de !a press~, c~ sont les, dispositions du dil code qui dOivent etre apphquees, en derogation aux lois que les can- tons peuvent avoir publiees, en vertu de l'art. 55 de la Consti- tution federale, en vue .de la repression des abus de la presse, pour autant que ces 100S se trouvent en contradiction avec Je code des obligations. L'arret de Ja Cour d'appel ne saurait done subsister. ~o Les questions d.e liberation d'instance, non resolues par le Jugement de la dlte Cour, et consistant a savoir, d'une p.art, si Ja redaction du journal le Fribourgeois es! en pos ses- slOn de la personaJite juridiqlle, et peut comme telle etre assi~nee a teneur.de l'art. 157 du C. P. C., et si, d'autre part, le defendeur LOUIS Morard peut etre admis le eas echeant a exeiper ~e J'exist~~ce de plusieurs consor(s au proces, au~ te:-mes de I art. 51 lbdem, sont renvoyees au jugement des tflbunaux cantonaux, et echappent actuellement a la compe- tence du Tribunal de ceans. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'arret rendu le 24 Juillet 1885 par la Cour d'appel du cant?n de Fribourg est ~Morme, et la cause est renvoyee a la dlte Cour, en CONfOrr.rllte du considerant qui precede. III.

Obligationenrecht. N° 78. 78. A~'l'el du 9 Octobre 1885 dans la cause Albiez contre Pharisaz et Gillard. 513 Georges-Henri Albiez, ouvrier macon, age de 21 ans, travaillait pour le compte de la societe Pharisaz et Gillard, entrepreneurs aBulle, a la construction d'un hangar a Broc. Le 3 Octobl'e 1884, les ouvriers macons, et au nombre de eux-ci le sienr Albiez, etaient appeles par le contremaitre Bertschy a preter leur concours aux ouvriers charpentiers pour elever la premiere ferme de la charpente. Contigue a la place ou le hangar etait en construction, se trouve une maison ou grange, dont l'avant-toit s'avance du co te de la route et contre lequel la ferme est venue heurter. Le contremaitre Bertschy, voyant que la ferme pivotait et que les ouvriers n'etaient pas en me sure d'arreter sa chute, leur cria de se sauver. En voulant fuir, Albiez eut Je pied pris entre deux poutres du plancher du hangar et fut atteint par la ferme, qui lui cassa la misse. Albiez mourut le 6 oc- tobre, soit trois jours plus tard, apres avoir endure de grandes souffrances. Le docteur Perroulaz, qui a donne des soins an malade, attribue Ja mort a une embolie graisseuse, consequence de la fracture du femur. Le pe re de Ja victime, Guillaume A Ibiez, a Bulle, dans une position voisine de la misere, se voyant prive du soutien de son fils, jeune homme intelligent, sobre et laborieux, reclama une indemnite aux dMendeurs Pharisaz et Gillard. Par exploit du 9 Decembre

1884, le pere Albiez fit assigner les dMendeurs devant Je juge de paix de Bulle pour tenter la conciliation sur sa conclusion tendant a ce que les dits dMendeurs reconnaissent l'obligation de lui payer a cause de la mort de son fils , survenue sans sa faute pendant qu'il travaillait a leur service, la somme de six mille francs en capital ou une pension alimentaire reversible sur sa femme, le cas echeant. La conciliation n'ayant pas abouti, Pharisaz et Gillard, par exploit du 20 dit, signifient toutefois a G. Albiez qu'ils main- Hennent l'offre, par eux faite deja en l'audience du juge de paix, de lui payer, sous reserve de toutes leurs exceptions, la somme de deux cents francs, . ainsi que les frais medicaux de la maladie de son fils. Le pere Albiez n'accepta point ceUe offre; par exploit du 27 Decembre 1884, il ouvre a Pharisaz et Gillard, devant le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyere, une actiou tendant a ce que ceux-ci soient condammes, avec depens, a lui payer a titre de dommages-interets la somme de six mille francs ou une pension alimentaire de quatre cents francs, . reversible sur sa femme. A l'appui de ces conclusions, Albiez soutient que l'accident, cause incontestible de la mort de son fils, n'a ete du ni a l'imprudence de la victime, ni a une force majeure, mais qu'il doit etre attribue au dMaut de solite des echafaudages, pontonnages ou appareils, soit du manque de surveillance et de precaution, toutes choses dont les patrons et entrepreneurs sont responsables civilement, a teneur des dispositions du code federal des obligations. A l'audience du Tribunal de la Gruyere du 20 Janvier 1885, Albiez a maintenu ses conclusions et les dMendeurs leur offre, tout en declinant la responsabilite que le demandeur veut leur imposer; ils ont conclu en outre, au fond, a liberation, contestant que la mort d' Albiez fils ait ele la consequence necessaire de l'accident, et estimant que, conformement a une convention intervenue entre Albiez fils et ses patrons, il eut du se faire soigner a l'höpital de Bulle. Le demandeur contesta de son cöte ce dernier point et persista a affirmer, tout en offrant de prouver, que la mort de Georges-Emile Albiez etait le resultat de circonstances dont Ml\1. Pharisaz et Gillard doivent supporter les consequences. Apres avoir procede le 10 Fevrier suivant a une inspection locale a Broc, et, le 19 dit, a l'audition de divers temoins, le Tribunal de la Gruyere statue, a cette derniere date, sur le litige, et admet Guillaume Albiez dans sa conclusion, en la reduisant toutefois a six cents francs. III. Obligationenrecht. N° 78. 515 A teneur du dit jugement, il resulte des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit que toutes les precautions necessaires n'ont pas ele prises POUf l'eviter. De ce dMaut de precautions decoule pour les dMendeurs une responsabilite civile, a teneur de l'art. 50 du C. 0., et l'obligation de reparer le dommage. Le degre de ceUe responsabilite est determine par l'art. 62 ibidem. Quant a la fixation du montant de l'indemnite due par les dMendeurs, le dit jugement declare qu'il y a lieu de tenir compte du fait essentiel que, dans le cours ordinaire des choses, la fracture du femur n'entraıne pas la mort du blesse et qu'on ne saurait done, sous ce rapport, rendre les dMendeurs responsables de toutes les consequences de la mort d'Albiez, et cela d'autant moins qu'aucune autopsie n'a eu lieu, et qu'il n'a pu etre elabli si la mort a ete determinee par une cause autre que celle indiquee par le docteur Perroulaz. En outre, Albiez, ouvrier mavon, age de 21 ans, etait en etat de gagner de bonnes journees et ses parents pouvaient legitıment compter sur un appui de sa part; la demande d'Albiez pere n'est toutefois pas en rapport, ni avec la position des dMendeurs, ni avec l'appui sur lequel les parents Albiez pouvaient compter, ni avec les faits de la cause. G. Albiez ayant appele de ce jugement, les dMendeurs conclurent de nouveau a liberation, tout en maintenant leur offre Mnevole de deux cents francs. Par arret du 24 Juillet 1885, la Cour d'appel a admis en principe le sieur Albiez dans sa conclusion et porte l'indemnite a lui payer par Pharisaz et Gillard a huit cents francs. Cet arret est motive, en substance, comme

suit : Le contremaître Bertschy aurait dû prévoir que la charpente, une fois élevée en l'air, devait heurter le toit du bâtiment adjacent et qu'elle pouvait ainsi perdre son équilibre. Il résulte de divers témoignages qu'aucune précaution n'avait été prise à cet égard; en outre, il existait des intervalles entre les planches sur lesquelles se mouvaient les ouvriers, ce qui fait qu'Albiez a eu le pied pris lors de l'accident. En outre, une faute est pareillement imputable à la victime. XI - 1886 35 ö16 B. Civilreehtspflege. D'après les témoins entendus, Bertschy avait formellement recommandé aux ouvriers de faire glisser sur le plancher l'échelle au moyen de laquelle ils devaient soutenir la charpente, tandis qu'au lieu de suivre ces directions, dont l'observation eût vraisemblablement empêché la chute de la dite charpente, ceux-ci ont tenu l'échelle à portée de bras. Cette désobéissance constitue sans doute une faute. Toutefois, si on considère que Bertschy se trouvait sur les lieux, qu'il devait donc insister pour que l'échelle ne fût pas soulevée, que son silence pouvait faire croire aux ouvriers que l'ordre précité était implicitement révoqué, ou du moins qu'aucun danger ne se produirait, il faut reconnaître que Bertschy doit être envisagé comme la cause principale de l'accident. En conséquence, la responsabilité de cette faute doit retomber vis-à-vis des tiers sur Pharisaz et consorts, lesquels ne peuvent se soustraire à la réparation qui leur est demandée en vertu des art. 50, 51 et 52 du C. O. Quant à la fixation du montant de l'indemnité, indépendamment de la concomitance des fautes imputables pour la part la plus considérable au sieur Bertschy, et pour l'autre part à la victime, il y a lieu de tenir compte de la circonstance qu'Albiez était en état de gagner de bonnes journées et d'être ainsi le soutien de ses parents, sans qu'il soit toutefois possible de supputer le temps pendant lequel il aurait continué à les soutenir. C'est contre cet arrêt que Guillaume Albiez recourut au Tribunal fédéral, conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, concluant à ce qu'une indemnité plus élevée lui soit allouée. Par écriture du 22 août 1885, les défendeurs Pharisaz et Gillard ont déclaré reprendre devant le Tribunal de ceans les conclusions de leur formulees par eux tant devant le Tribunal de la Gruyère que devant la Cour d'appel de Fribourg, et conclure en conséquence à libération de la demande d'indemnité formée par G. Albiez, en maintenant, à titre de secours libre et volontaire, l'offre d'un montant de deux cents francs. ur. Obligationenrecht. No 78. 517 Statuant sur ces {aUs et considemnt en droit : 1° L'article 50 du code des obligations oblige celui qui a causé sans droit un dommage à autrui, soit adessein, soit par négligence ou imprudence, à le réparer, et l'art. 62 du même titre, - applicable en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, ensuite de quasi-délit, - dispose que « le maître ou patron est responsable des dommages causés par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. » Il est tout d'abord incontestable que la maladie et la mort de la victime sont dans un rapport direct de cause à effet avec l'accident survenu le 3 octobre 1884, et il résulte des constatations de fait consignées dans l'arrêt de la Cour d'appel et reproduites ci-dessus, que le contremaître Bertschy, représentant des défendeurs sur le chantier de Broc, avait négligé plusieurs mesures nécessaires de précaution, qui eussent été de nature à empêcher l'accident de se produire. Eu effet, et outre les éléments de faute énumérés dans le présent arrêt, il est certain que l'accident qui a frappé le jeune Albiez eût pu être évité par l'emploi d'installations convenables pour éviter le heurt de la charpente contre l'avant-toit voisin, et pour la retenir si elle venait à perdre son équilibre; une simple échelle, managée par des ouvriers maçons étrangers aux travaux de charpente, ne présentait nullement un degré d'efficacité ni de sécurité suffisant à cet égard. 2° Pour échapper à leur responsabilité, les défendeurs ont point excipé de la réserve

mentionnée à l'art. 62 C. O., ni établie à satisfaction de droit qu'ils aient pris toutes les mesures de précaution exigées par les circonstances, il en résulte qu'ils sont tenus du dommage causé au sieur Albiez père par la mort de son fils. Il y a lieu toutefois de reconnaître, avec l'arrêt cantonal, qu'une part de faute retombe sur la victime elle-même, qui a contrevenu à la recommandation faite par le sieur Bertschy 518 B. Civilrechtspflege. aux ouvriers, de faire glisser l'échelle sur le plancher et de ne point la soulever à force de bras. Ce concours de fautes doit avoir pour conséquence de réduire, dans une certaine mesure, la responsabilité civile des défendeurs. 3° En ce qui touche la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Albiez père, le Tribunal de ceans n'est pas en possession des données nécessaires pour contredire l'appréciation des juges cantonaux. C'est ainsi, par exemple, que des éléments importants de cette supputation, à savoir le montant annuel du salaire du défendeur et la quotité de sa participation à l'entretien de son père ou de sa famille, ne résultent d'aucune des constatations du dossier. Dans cette situation, il y a lieu de confirmer purement et simplement la sentence de la Cour d'appel sur ce point. 4° La partie Pharisaz et Gillard ayant adhéré au recours du sieur Albiez et repris ses conclusions tendant à enlever la libération de celles de la partie adverse, il se justifie de tenir compte de ce fait dans l'allocation des dépens. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg, le 24 Juillet 1883, confirme tant au fond qu'en ce qui concerne les frais faits devant les instances cantonales. 79. Arrêt du 10 Octobre 1885 dans la cause Back contre Stolzer. Le 20 Juillet 1883, le sieur Jacob Stotzer, boulanger à la Chaux-de-Fonds, a acheté de L. Matthey-Junod, représentant de la maison Bernard Back fils à Szegedin (Hongrie), 200 sacs de farine N° 5, à 39 fr. 50 cent. les 100 kg., livrables Suisse la demande de Stotzer jusqu'en décembre 1883, sur obligation n° 79. 519 et le 23 Juillet 1883, de nouveau 200 sacs de farine N° 5 à 39 francs les 100 kg., livrables aussi, sur demande, de Septembre 1883 à Mars 1884, en quantités de 50 à 100 sacs, valeur à 60 jours sans escompte, ou à 30 jours avec 1. % d'escompte. Sur la demande de Stolzer, il lui a été livré, le 3 Février 1884, 75 sacs 11. valoir sur le contrat du 20 Juillet 1883 ; cette livraison représentait une somme de 2925 francs, qui a été payée par l'acheteur. Par lettre du 31 Mars 1884, le sieur Stotzer avise le représentant de la maison Back qu'il se voit dans la nécessité de refuser les 325 sacs restants à recevoir et qu'il réclame, pour les 75 sacs déjà reçus, une indemnité de 2 francs par sac, comme compensation du tort que lui a fait la suite de ses farines, qui ne sont pas du N° 5, mais du N° 6. Après une correspondance échangée entre Stotzer et Matthey-Junod, - dans laquelle ce dernier, sous date du 3 Avril 1884, avait déclaré vouloir demander un rabais de 2 francs par sac sur la livraison de Février de 75 sacs, 11. condition que Stotzer prenne livraison des 325 sacs restants à livrer, et Stotzer, par lettre du 4 dit, déclare accepter ces conditions, en se réservant toutefois de faire venir les farines à sa convenance et de ne les faire conduire à son domicile qu'après en avoir fait l'essai, - la maison Back écrivit directement à Stotzer qu'elle acceptait sa proposition et lui accordait une bonification de 2 francs par sac, soit 150 francs qui seraient déduits de la prochaine facture. Dans la même lettre, la maison Back assure 11. Stotzer qu'elle ne lui livrera désormais qu'une farine sans reproche, et qu'elle attend donc ses dispositions à l'égard des 325 sacs qu'il a à prendre. Ensuite d'une demande de Stotzer tendant à la livraison de 50 sacs, le 30 Avril 1884 facture lui fut remise de cette quantité à 39 fr. 50 cent., faisant 1975 francs. Stotzer demanda que sur cet envoi il lui soit conduit à domicile seulement 4 sacs, ce qui eut lieu, et 12 Mai 1884 il écrivit à Matthey-Junod ce qui suit: « Il m'est tout à fait impossible de servir les farines

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.